



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) CERES*

*de la société* GREENCELL

*enregistrées sous le* n° 2025-2380

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 novembre 2025,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	CERES GROUNDUO AGRADES SYNERLIFE MICROFLOR PLUS NUTRIX XFERT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	GREENCELL 1 Rue Henri Mondor Biopôle Clermont Limagne 63360 SAINT-BEAUZIRE France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Préparation microbienne à base d'un inoculum de <i>Pseudomonas fluorescens</i> (souche B177) et de <i>Trichoderma harzianum</i> (souche B97).
<b>Etat physique</b>	Poudre mouillable (WP)
<b>Numéro d'intrant</b>	934-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1150002

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 01/12/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## **ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante**

---

### **Conditions d'emploi du produit**

#### **Stockage et manipulation du produit**

**La phrase :**

« Durée de conservation maximale : 12 mois (à partir de la date de production) dans un endroit sec, à l'abri de la lumière directe du soleil et à une température inférieure à 20°C. »

**est remplacée par la phrase suivante :**

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 21 mois dans l'emballage d'origine, dans un endroit sec, à l'abri de la lumière directe du soleil et à une température inférieure à 20°C »

**Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.**